



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la région Pays de la Loire

Service régional de la formation et du développement

A l'attention de : lycées instructeurs
lycées rattachés

Nantes, le 23 juin 2017

Instructions relatives aux bourses sur critères sociaux pour l'année scolaire 2017/2018

1- Calendrier (Annexe 1)

- Toute expédition de dossier papier ou de pièce complémentaire doit être accompagnée d'un bordereau d'envoi récapitulatif daté et signé du chef d'établissement en adéquation avec le contenu de l'envoi.
- Après l'instruction, le lycée instructeur adressera par mail une liste récapitulant les résultats de l'instruction des dossiers
- Les notifications seront envoyées directement à chaque famille par les lycées instructeurs.
- **Les dossiers doivent être transmis par les familles au plus tard le 11/09/2017.**
- **Les établissements d'inscription doivent transmettre les dossiers aux lycées instructeurs au plus tard pour le 15/09/17 .**

2- Complétude du dossier

- Les établissements doivent délivrer un accusé de réception (cf annexe 2 à la NDS 2017) à la famille à réception de son dossier. Ce document est disponible dans Libellule à l'onglet « élève »
- **En cas de dossier incomplet remis par la famille, les établissements doivent utiliser le document (annexe 3 à la note de service) pour effectuer la demande de pièces complémentaires et mettre la copie dans le dossier de bourse.**

3. Documents permettant le mandatement

- Bordereau de mandats : l'établissement d'inscription transmet au service instructeur les documents nécessaires à la préparation du bordereau de mandats et au mandatement :

au premier trimestre uniquement :

- le RIB de l'établissement ou des familles lorsque celles-ci n'ont pas donné procuration
- procurations annuelles : elles sont à transmettre soit avec les dossiers de bourses, soit avec les documents permettant le mandatement du premier trimestre (se rapprocher du lycée instructeur pour connaître la procédure départementale). Dans tous les cas, les procurations doivent être classées par ordre alphabétique (**1 exemplaire original**)

chaque trimestre : l'attestation de présence des élèves (**1 original**), l'attestation de reversement aux familles (**1 original**), les documents justificatifs des démissions ou changements de régime et des documents spécifiques demandés selon les départements



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

- Les signatures des documents doivent être originales
- Les éléments financiers doivent être signés par le président de l'association de gestion, excepté s'il y a délégation de signature au chef d'établissement (relève de la responsabilité de l'établissement rattaché)
L'établissement d'inscription fournit à l'établissement instructeur pour le 09/06/2018 un état récapitulatif des mouvements entre le 24/04/2018 et le 08/06/2018 inclus.
- Les commissions départementales auront lieu avant les congés d'automne.

3- Rappel des nouveautés liées à la réforme de la réglementation

3.1 Ressources à prendre en compte

Concubinage :

Prise en compte des revenus des 2 concubins et des enfants à charge fiscale sans condition de parentalité avec l'élève pour lequel la bourse est demandée.

Garde alternée :

Les revenus des 2 parents n'ont plus à être cumulés. Seul l'un des parents peut présenter la demande de bourse, ce seront alors les revenus et les charges du demandeur ou de son ménage qui seront pris en compte.

Année dérogatoire (Annexe 4)

3.2 Année de référence

Année de référence : revenu fiscal de référence 2015

Les revenus de l'année en cours ne peuvent désormais plus être pris en considération

3.3 Elèves scolarisés en 2016-2017 dans l'Education nationale

Les élèves provenant de l'Education nationale doivent obligatoirement fournir leur notification de bourse émanant de l'Education nationale.

En cas de rejet de la demande, il est inutile de refaire une demande auprès du MAAF.

3.4 Prime aux élèves boursiers après interruption de scolarité

Dans cette situation, fournir l'exeat ou le certificat de fin de scolarité. Ces documents devront indiquer la date précise de sortie de l'établissement.



P/ la directrice régionale, et par délégation,
Le chef du SRFD

Philippe NENON